|  |
| --- |
| Réflexion 3 - Se protéger des idées reçues |
| **Durée** : 20’ | *Homme avec un remplissage uniou Deux hommes avec un remplissage uni* | **Source** |

**Travail à faire**

Après avoir lu le **document**, répondez aux questions suivantes :

1. Quelles sont les entreprises qui ont un registre des accidents bénins ?
2. Pourquoi la coupure à un doigt ne fait pas l’objet d’une déclaration d’accident du travail si l’entreprise à un registre des accidents bénins ?
3. Quels sont les risques encourus par l’entreprise qui « oublie » de déclarer un accident du travail ?
4. La faute du salarié exonère t’elle l’employeur de sa responsabilité ? Pourquoi ?

**Doc. Accident du travail et de maladie professionnelle : idées reçues**

*Source : http://www.editions-tissot.fr/actualite/droit-du-travail-article.aspx*

**Idée reçue : L’employeur n’a pas à établir une déclaration d’accident du travail lorsque le salarié s’est seulement coupé le doigt et que sa blessure n’a nécessité que la pose d’un pansement.**

**FAUX**

Seules les entreprises disposant d’un registre des accidents bénins sont autorisées à ne pas établir de déclaration d’accident du travail, lorsque la lésion est bénigne et n’a pas nécessité d’arrêt de travail ou de soins médicaux (Code de la Sécurité sociale, art. L. 441-4).

Ce registre est délivré par la caisse d’assurance retraite et de la santé au travail sous certaines conditions (notamment la présence d’un poste de secours et d’un infirmier ou d’une personne disposant d’un diplôme de secouriste) et l’entreprise devra y consigner l’accident dans les 48 heures à partir du moment où elle en a eu connaissance. Si des complications ultérieures surviennent et nécessitent un arrêt de travail ou des soins médicaux, une déclaration d’accident du travail devra alors être établie.

Pour les entreprises n’ayant pas de registre des accidents bénins, la déclaration d’accident du travail devra être établie dans tous les cas.

À défaut, l’employeur s’expose à des sanctions : une amende de 750 euros (3.000 euros en cas de récidive) et une pénalité financière fixée suivant la gravité des faits (jusqu’à 3.129 euros pour 2014). La CPAM pourra aussi lui demander de rembourser l’ensemble des dépenses engagées.

**Idée reçue : Le fait pour un salarié de ne pas porter ses équipements de protection n’empêche pas la qualification d’accident du travail par la caisse primaire.**

**VRAI**

Malgré que le salarié ait commis une faute en ne portant pas ses équipements de protection, cette circonstance ne conduira pas la CPAM à rejeter la qualification d’accident du travail dès lors que la preuve de la survenance de l’accident au temps et au lieu de travail est rapportée.

En revanche, il appartient à l’employeur de sanctionner ce type de comportement, surtout s’il se répète, en mettant en œuvre la procédure disciplinaire applicable (avertissement, mise à pied, etc.) et d’en aviser la CPAM.

Enfin, l’employeur qui ne s’assure pas que ses salariés sont bien munis de leur équipement de protection individuelle (EPI) commet une faute caractérisée (Cass. crim., 25 mars 2014, n° 13-83002), laquelle pourra engager sa responsabilité pénale, par exemple en cas de décès accidentel du salarié (homicide involontaire).

**Réponses**

1. **Quelles sont les entreprises qui ont un registre des accidents bénins ?**
2. **Pourquoi la coupure à un doigt ne fait pas l’objet d’une déclaration d’accident du travail si l’entreprise à un registre des accidents bénins ?**
3. **Quels sont les risques encourus par l’entreprise qui « oublie » de déclarer un accident du travail ?**
4. **La faute du salarié exonère-t-elle l’employeur de sa responsabilité ? Pourquoi ?**